



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Réductions de peine supplémentaires

Question écrite n° 19392

Texte de la question

M. Éric Ciotti interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, aux fins de connaître le nombre de réductions de peine supplémentaires accordées en 2018.

Texte de la réponse

La durée moyenne des mesures de réduction de peine supplémentaire accordées en 2018 est de 43 jours et demi. Les réductions supplémentaires de peine ont pour vocation de récompenser les détenus qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en s'investissant dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, ou en participant à des activités culturelles, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en indemnisant les victimes. Elles sont accordées par le juge d'application des peines après avis de la commission d'application des peines, et ne peuvent excéder trois mois par année d'incarcération ou sept jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 n'a pas apporté de modification au régime des réductions supplémentaires de peine.

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19392

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : [Justice](#)

Ministère attributaire : [Justice](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 mai 2019](#), page 4231

Réponse publiée au JO le : [18 juin 2019](#), page 5623